

N^o 4. — DÉPÊCHE DU MINISTRE de la Marine, du 28 novembre 1859, rappelant les dispositions relatives aux apostilles à consigner sur les États de versements au Service GENS DE MER.
— Instructions sur les différentes parties de ce service.

Paris, le 28 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, Par une circulaire du 31 août 1838, insérée aux annales maritimes, page 957, il est prescrit aux administrations coloniales d'indiquer en regard de chaque article, sur les bordereaux mensuels des sommes versées dans la caisse des gens de mer, si le dépôt qui y figure a été déjà remboursé, ou s'il doit être payé, soit en France soit dans la Colonie, pendant un an, à partir de la date du dépôt; il est recommandé, en outre, de s'abstenir, après l'expiration de ce délai, d'imputer aucune dépense sur le produit qui devient, dès lors, payable en France et ne peut plus être remboursé dans la Colonie que sur des mandats expédiés de Paris.

J'ai eu occasion de remarquer que ces dispositions n'étaient pas exécutées partout avec la régularité prescrite, et, comme toute erreur ou omission dans lesdites apostilles peut amener un double paiement dont les conséquences retomberaient sur qui de droit, il m'a paru utile d'appeler votre attention sur ces prescriptions auxquelles on devra se conformer strictement à l'avenir.

D'autres recommandations doivent également trouver ici leur place.

Pour que l'Administration centrale des Invalides puisse procéder sûrement au paiement des sommes apostillées payables en France, en ce qui concerne notamment les produits de successions et les produits de bris et naufrages, il est nécessaire, 1^o que le département de la marine ait reçu, avec les pièces de recette et de dépense, les liquidations de successions et les liquidations de sauvetage, présentant le produit net et définitif à payer aux ayant droits, 2^o et qu'il ait été fait remise en France des fonds qui se rapportent à ces produits. Or, en l'absence des dites liquidations et d'indications suffisantes, on ne saurait passer outre au paiement sans s'exposer aux inconvénients qui viennent d'être signalés; de là, des retards préjudiciables aux intéressés qui attendent toujours avec une juste impatience le paiement de ce qui leur revient.

Il importe donc que ces sortes de justifications soient fournies avec exactitude et je vous invite à donner des ordres précis à cet égard.

Quant aux remises, elles doivent avoir lieu mensuellement, dès qu'il y a possibilité de se procurer des traites sur le caissier central du Trésor public, et elles doivent se composer d'une part, de la totalité des fonds